



18.9.1920

ricole

Grand-Nâves

relèvement serait facilité si, au lieu d'autres propriétaires, on s'adressait aux mutuelles-incendies puissante Régionale du Sud-Est. Son action sur huit départements aujourd'hui, après un dévouement prodigieux, plus de 1.000 sinistres, qui ont rendu des services incalculables à nos villages incen-

dités, plus que nos cultivateurs, et surtout ceux de nos montagnes, un instant de plus, et que, nous nous assurons l'habitation dont nous avons besoin, à leurs ancêtres, tant de peines, et dont nous avons besoin pour eux une si grande

protection, en cas d'insuffisance d'assurance, aussi bien par les mutuelles que par les compagnies d'assuran-

ces, qui aura assuré 25.000 francs et ayant une valeur réelle de 50.000 francs, touchera, si son bâtiment est détruit par un incendie, que ce soit à dire la moitié de la somme assurée, et non pas beaucoup le pensent, la moitié de la perte occasionnée par

ceux qui demandent aux secrétaires-experts des mutuelles à l'extérieur les bâtiments pour leur sécurité, ne pas attendre, pour le malheur se soit produit, car il est trop tard !

Le danger des mutuelles non fédérées

conseillons aux cultivateurs et aux mutuelles, nous ne craignons pas qu'il leur est indifférent qu'il importe quelles mutuelles locales fédérées et puissante réassurance même de remplir pleinement l'assurance d'assureur.

conservons certains cultivateurs en sécurité en ayant des assurances à des mutuelles locales, et qui ont constaté, au cours d'un incendie, que leur assurance n'est pas capable de tenir les engagements pris, et ne pouvait couvrir la partie infime du montant

nécessaire dans l'intérêt même de ceux qui ont assuré, que les mutuelles non fédérées ne soient au plus tôt ; c'est leur rôle régional du Sud-Est, laissez-les les fonds dont elles disposent, ceux-ci se trouvent pour être remplés par suite de la réas-

surement des mutuelles locales ne sont pas en fonds en caisse doivent, à l'heure de l'indemnité, être

La réforme administrative en Savoie

Le décret pris par le Gouvernement, en vue de la réorganisation administrative, a eu ses répercussions en Savoie, où il a pour résultat la suppression des tribunaux d'arrondissement de Moûtiers, de S-Jean-de-Maurienne, d'Albertville et de la sous-préfecture de Moûtiers.

Cette dernière suppression ne soulèvera sans doute aucun grand mouvement de protestation, pas même celle du sous-préfet de Moûtiers ! qui, comme tous ses prédécesseurs, a sans doute hâte d'aller habiter, dans d'autres lieux, un bâtiment moins délabré que celui de la sous-préfecture dont il était le titulaire, et d'aller occuper un poste plus chargé en occupations !

La grande préoccupation des nouveaux sous-préfets de Moûtiers n'a-t-elle pas toujours été, depuis le premier jour de leur arrivée, celle de s'employer de leur mieux auprès des autorités pour obtenir un changement rapide !

Nous aurions, quant à nous, préféré que l'on supprimât toutes les sous-préfectures de France, mais que le gouvernement étudie la création d'un poste de secrétaire de préfecture détaché qui, sans comporter l'entretien coûteux d'une sous-préfecture avec nombreux bureaux, et d'un sous-préfet à l'uniforme chamarré d'argent, habiterait un logement comme tout le monde et pourrait, à l'occasion, se mettre à la disposition des maires pour leur donner les renseignements qu'ils ont besoin pour l'administration de leur commune.

Nous le répétons, l'idéal eût été qu'au lieu de ne supprimer que 106 sous-préfectures, le gouvernement envisageât la suppression de toutes les sous-préfectures et leur remplacement par un poste moins représentatif, moins coûteux, moins honorifique, mais où le travail aurait été plus effectif.

Si la suppression d'une sous-préfecture passera inaperçue, la suppression des tribunaux d'arrondissement soulèvera, par contre, de nombreuses protestations. Ces suppressions renversent les habitudes établies, éloignent la justice des justiciables, sans comporter, en fait, de nombreuses économies.

La raison d'économie n'est, croyons-nous, qu'un prétexte à la réorganisation judiciaire ; la véritable raison est que le gouvernement a voulu profiter du moment psychologique pour modifier l'appareil judiciaire, qui, les initiés le savent, comporte, à l'heure actuelle, de nombreux vices.

Ce qu'il importe avant tout, pour le justiciable, c'est que la justice soit bien rendue ; elle ne peut l'être que par des compagnies judiciaires fortement constituées ;

or, tout le monde sait qu'on a beaucoup de peine à recruter des magistrats, misérablement payés, et que l'on est obligé de remplacer les vides par des suppléants improvisés, et que, d'autre part, la justice gagnerait à être rendue par des hommes moins liés avec les coteries, les cercles des petites villes, plus indépendants avec ceux qu'ils devront un jour, peut-être, condamner.

La raison des économies, qui en fait n'existe pas, n'est pas la véritable raison qui a présidé à la réforme judiciaire. Le gouvernement a voulu, en réalité, profiter de l'époque où la chose était possible pour entreprendre une réforme que certains jugeaient nécessaire, pour donner aux citoyens une meilleure justice.

**

La suppression des tribunaux d'arrondissement n'en sera pas moins une réelle gêne pour certaines communes situées dans les vallées éloignées, telles Val-d'Isère, Tignes, en Tarentaise, Bonneval, Bessans, en Maurienne, qui se trouvent éloignées de cent cinquante kilomètres de Chambéry, et il est naturel que tout représentant du peuple, tant soit peu soucieux de sa popularité, se pose, en la circonstance, en défenseur des intérêts des justiciables. Pour estimer la valeur de ces protestations, il serait sans doute intéressant de savoir dans quelle mesure les habitants de ces localités font appel à la justice.

**

Dans leur protestation, nos représentants font valoir les droits résultant du traité de l'annexion de la Savoie à la France. Se réclamer de ses droits est, évidemment, une excellente tactique.

Mais combien cette tactique serait plus forte si le parti auquel appartiennent nos représentants n'avait lui-même demandé, dans le passé, la violation des droits qui avaient été également réservés en 1860 ?

Nous nous souvenons, en effet, d'un débat de la Chambre, où M. Grousseau, député du Nord, défendait contre les députés savoyards, qui s'appelaient alors Chambon, Reinach, Deléglise, Empereur, Chautemps, les droits des propriétaires des biens ecclésiastiques que protégeait le traité de 1860, alors que les députés savoyards d'alors affirmaient, au contraire, que les conventions, insérées dans le traité d'annexion, devaient être impunément violées, qu'elles n'étaient nullement respectables, du traité d'annexion. C'est une brèche

Cette violation crée un précédent fâcheux pour les avocats plaçant le respect qu'il eût été préférable de ne pas laisser faire, dans l'intérêt même de la cause que défendent les représentants actuels.

La Foire a ouvert ses portes